

ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

La conservation des droits à avancement d'échelon et de grade, pour une durée maximale de cinq ans dans la carrière est subordonnée à la transmission annuelle des pièces justificatives par l'agent à son service gestionnaire.

Les justificatifs doivent être transmis **au plus tard le 31 mai 2026** pour une mise en disponibilité à la rentrée 2026 ; toutefois afin de pouvoir bénéficier des règles d'avancement, en respectant les calendriers des différentes campagnes, il est conseillé de **faire parvenir les justificatifs régulièrement** (tous les trimestres ou au mieux tous les mois concernant les bulletins de salaire).

<p>Activité salariée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du ou des contrats de travail (dès leur signature) - Copie des bulletins de salaire (tous les trimestres ou mensuellement)
<p>Activité indépendante</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait KBis - Ou : Extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés (datant de moins de trois mois) - Ou : Extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre de métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises (datant de moins de trois mois) - Ou : Une copie de déclaration d'activité auprès de l'URSSAF - ET dans tous les cas : une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer à l'agent un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019
<p>Création ou reprise d'une entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait KBis - Ou : Extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés (datant de moins de trois mois) - Ou : Extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre de métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises (datant de moins de trois mois) - Ou : Une copie de déclaration d'activité auprès de l'URSSAF

Attention : dans le cas d'une activité professionnelle exercée dans un pays étranger non francophone, il appartient à l'agent de fournir, en plus des justificatifs dans la langue du pays, les traductions en français de ces mêmes documents.